Envoyé en préfecture le 19/06/2018
Reçu en préfecture le 19/06/2018
Affiché le 19 JUIN 2018
ID : 083-218300507-20180619-6122_18_216-AU

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT DU VAR

DÉCISION MUNICIPALE N° 2018 - 216 -

OBJET : **Délégation de compétences à la Communauté d'Agglomération Dracénoise : droit de préemption urbain** – terrain comprenant une maison ancienne et des bâtiments annexes sis à Draguignan, 185 rue du Père Popiéluszko, cadastré section BK numéro 21.

Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de Draguignan

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 relatifs aux délégations du Maire ;

Vu le Code de l'urbanisme fixant les modalités de l'exercice du droit de préemption, et notamment son article L. 213-3 ;

Vu la délibération n° 87-069 du Conseil Municipal de la commune de Draguignan en date du 24 juin 1987 instituant le droit de préemption urbain ;

Vu la délibération n° 2001.189 du Conseil Municipal de la commune de Draguignan en date du 4 décembre 2001 instituant le droit de préemption urbain renforcé ;

Vu la délibération n° 2014-023 du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 du 10 octobre 2014, n° 2014-173 du 23 décembre 2015, n° 2015-155 du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 du 12 juillet 2017, par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et notamment le pouvoir d'exercer et de déléguer l'exercice du droit de préemption défini aux articles du Code de l'urbanisme susvisés ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue du Tribunal de Grande Instance de Draguignan, le 10 avril 2018, portant sur l'adjudication d'un terrain comprenant une maison ancienne en mauvais état et des bâtiments annexes sis à Draguignan, 185 rue du Père Popiéluszko, cadastré section BK numéro 21, dont l'audience était prévue le 25 mai 2018 ;

Vu l'audience d'adjudication en date du 25 mai 2018 par laquelle le bien susvisé à été adjugé à la somme de 1 812 000 € ;

Vu l'objectif d'intérêt communautaire de la Communauté d'Agglomération Dracénoise relatif au développement économique ;

Envoyé en préfecture le 19/06/2018
Reçu en préfecture le 19/06/2018
Affiché le 19 JUIN 2018
ID : 083-218300507-20180619-6122_18_216-AU

Considérant que la parcelle cadastrée section BK n°21 est située d[illegible] Hermentaire telle qu'elle a été définie par délibération en date du 14 décembre 2017 (n°C-2017-205) ;

Considérant que la ZAE Saint-Hermentaire est située quasi intégralement dans la zone inondable telle qu'elle est définie par le PPRi approuvé le 10 février 2014 pour le territoire de Draguignan ;

Considérant que le SCoT de la dracénie, en cours d'élaboration et notamment le projet d'Aménagement de développement Durable débattu en conseil d'Agglomération en date du 5 novembre 2015, préconise en son objectif 5-1 « de renforcer le cœur d'agglomération Draguignan- Trans-en-Provence » et notamment de « dynamiser et de donner un second souffle aux zones d'activités existantes menacés par le PPRi »

Considérant que la parcelle cadastrée section BK n°21 d'une contenance de 1ha82a est située en zone Uz au PLU de ladite commune et située en dehors de la zone inondable définie au PPRi.

Considérant que la zone Uz est une zone réservée aux activités économiques.

Considérant que la ZAE de Saint-Hermentaire située sur le territoire de la commune de Draguignan, de compétence Communauté d'Agglomération Dracénoise dispose de surfaces libres très réduites pour permettre son développement par l'implantation de nouvelles activités.

Considérant que la configuration de la parcelle permet d'envisager a minima 4 000 à 5 000 m² de surface de plancher à vocation économique.

Considérant l'emplacement stratégique de cette parcelle en zone d'activité Saint-Hermentaire et le besoin pour la Communauté d'Agglomération Dracénoise d'en maitriser le devenir afin de lutter contre l'évasion commerciale constatée sur le territoire de la ville de Draguignan et de permettre l'installation de plusieurs unités d'activités notamment pour couvrir des besoins tels que l'équipement de la maison et l'équipement en sports et loisirs.

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article R213-15 alinéas 3 et 4 du code de l'urbanisme, le titulaire dispose d'un délai de trente jours à compter de l'adjudication (25 mai 2018) pour informer le greffe ou le notaire de sa décision de se substituer à l'adjudicataire. Cette décision est notifiée au greffe ou au notaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique.

DÉCIDE

Article 1er :
Il est procédé à la délégation, au profit de la Communauté d'Agglomération Dracénoise, du droit de préemption de la commune de Draguignan sur le terrain comprenant une maison ancienne en mauvais état et des bâtiments annexes sis à Draguignan, 185 rue du Père Popiéluszko, cadastré section BK numéro 21.

Article 2 :
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 19/06/2018
Reçu en préfecture le 19/06/2018
Affiché le 19 JUIN 2018
ID : 083-218300507-20180619-6122_18_216-AU

Article 3 :
La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Munic[illegible]

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Draguignan, Le 19 juin 2018.

RICHARD STRAMBIO

REPUBLIQUE FRANÇAISE * MAIRIE DE DRAGUIGNAN *

MAIRE DE DRAGUIGNAN